



CAPACITE

# LA CAPACITE EN DROIT

Sous la direction de **Mme Dominique Gency-Tandonnet**, Maître de conférences à la Faculté de droit – Université Paris-Est,  
Et **Mme Véronique Poulmais-Coquelin**, Maître de conférences à la Faculté de droit – Université Paris-Est.

# SOMMAIRE

<b><u>EDITORIAL</u></b> .....	<b>4</b>
<b><u>GENERALITES</u></b> .....	<b>5</b>
<b><u>LA PREMIERE ANNEE DE CAPACITE</u></b> .....	<b>9</b>
<b><u>CHAPITRE I - L'ORGANISATION DES ETUDES</u></b> .....	<b>9</b>
<u>SECTION I – MATIERE D’ENSEIGNEMENT ET EXAMENS</u> .....	9
<u>SECTION II – COURS MAGISTRAUX ET TRAVAUX DIRIGES</u> .....	9
I – Cours magistraux .....	10
II – Travaux dirigés.....	10
<b><u>CHAPITRE II – LE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES : LES EXAMENS</u></b> .....	<b>12</b>
<u>SECTION I - REGLES GENERALES</u> .....	12
<u>SECTION II - SESSIONS D’EXAMEN</u> .....	14
I – Première session .....	14
II – Seconde session .....	15

<b><u>LA SECONDE ANNEE DE CAPACITE</u></b> .....	<b>17</b>
<b><u>CHAPITRE I - L'ORGANISATION DES ETUDES</u></b> .....	<b>17</b>
<u>SECTION I - Matières enseignées</u> .....	17
<u>SECTION II – COURS MAGISTRAUX ET TRAVAUX DIRIGES</u> .....	17
<u>I – Cours Magistraux</u> .....	18
<u>II – Travaux dirigés</u> .....	18
<b><u>CHAPITRE II – LE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES</u></b> .....	<b>20</b>
<b><u>TEXTE REGLEMENTANT LE CONTROLE DES CONNAISSANCES</u></b> .....	<b>24</b>

**Gestionnaire :**

Mme Laura PORTILLA

Tél: 01 56 72 60 19

Fax: 01 56 72 60 41

Courriel: [laura.portilla@u-pec.fr](mailto:laura.portilla@u-pec.fr)

## **EDITORIAL**

La Faculté de Droit de Paris 12 a été créée en 1969, elle constitue l'une des douze composantes de l'Université de PARIS Est Créteil (UPEC).

La Faculté accueille environ 3000 étudiants chaque année dont un certain nombre d'étudiants étrangers européens et extra-européens.

La Faculté prépare à la Licence en droit, au Master en droit, à la Capacité en droit. Il s'y ajoute des formations spécifiques.

Au nom de la Faculté, je suis heureux de vous accueillir dans notre établissement et je vous souhaite une excellente année universitaire.

Le Doyen

Jean-Jacques ISRAEL

## **I - LES ETUDES DE CAPACITE EN DROIT**

La Capacité en droit est une formation courte (2 ans) préparant les non bacheliers à des professions juridiques et administratives et permettant, sous certaines conditions, leur accès aux formations longues (Licence, Master) de l'enseignement supérieur.

Elle confère à ses titulaires le niveau Bac (voir Bac + 1 sous strictes conditions). La Capacité en droit rend possible la poursuite d'études supérieures dans certaines filières à dominante juridique ou administrative, l'inscription à certains concours administratifs et l'accès à une grande variété de professions, correspondants à ce niveau.

- Soit le certificat de Capacité en droit est directement cité dans les conditions d'accès d'une formation réclamant le Bac (ou des formations à caractère juridique d'un niveau supérieur, dans certain cas).
- Soit il est fait référence à une « liste de diplômes reconnus en équivalence du Bac pour l'accès aux universités » (la Capacité en droit figure dans cette liste résultant d'un décret de 1969).
- Soit il est fait référence au niveau Bac ou au niveau IV, la Capacité en droit qui est un diplôme de niveau IV, étant le plus souvent admise en équivalence dans ce cas.

Les études nécessitent un gros effort personnel des candidats, d'autant plus qu'ils sont pour la plupart déjà engagés dans la vie professionnelle.

Consciente de ces difficultés, la Faculté fait un effort particulier pour aider les étudiants de capacité :

- les cours magistraux ont lieu le soir à partir de 18 heures 30 (au maximum jusqu'à 21h30), ou le samedi matin;
- des enseignements dirigés sont organisés dans la mesure où les moyens de la Faculté le permettent ; ils ont alors lieu à partir du mois de novembre.

**Les cours de la capacité en Droit commencent à partir du premier lundi du mois d'octobre.**

## **II - INSCRIPTIONS A LA FACULTE DE DROIT**

Après son inscription administrative au siège de l'Université (Créteil), l'étudiant doit prendre une inscription pédagogique à la Faculté de Droit. A cette fin, il est convoqué par la scolarité de la Faculté. Les inscriptions pédagogiques ont lieu avant la fin décembre.

Lors de son inscription pédagogique, l'étudiant doit remplir et signer un questionnaire et le déposer à la scolarité de la Faculté. Sur ce questionnaire, les étudiants doivent préciser s'ils souhaitent suivre les enseignements dirigés. Les étudiants de seconde année doivent indiquer les options qu'ils ont choisies pour l'examen.

## **III - ENSEIGNEMENTS DE LA FACULTE DE DROIT**

La Faculté organise des cours magistraux dans toutes les matières du programme (sauf, pour les matières à option, lorsque le nombre d'inscrits est insuffisant). Elle organise en outre, dans la mesure de ses moyens, des travaux dirigés. L'assiduité aux cours et aux travaux dirigés est vivement recommandée, mais elle est facultative.

Les cours magistraux ont un caractère essentiellement théorique. L'étudiant qui est dans l'impossibilité d'assister aux cours peut étudier chez lui les matières du programme en utilisant des manuels.

Les travaux dirigés permettent un approfondissement des connaissances théoriques par des exercices pratiques. Ces exercices comprennent des interrogations écrites et orales. La note obtenue peut être prise en considération par le jury d'examen pour déclarer admissible le candidat qui n'aurait pas obtenu la moyenne lors des épreuves d'admissibilité. Le candidat "repêché" doit rattraper les points qui lui manquent, lors des épreuves d'admission.

## IV - DEBOUCHES DE LA CAPACITE EN DROIT

### *La capacité permet la poursuite d'études :*

- Le plus naturel est l'accès en Licence Droit 1<sup>ère</sup> année (anc. Deug 1<sup>ère</sup> année), ou directement en Licence2 (anc. Deug 2<sup>ème</sup> année) si la Capacité en Droit a été obtenue avec 15 de moyenne (sur les deux années).
- Accès direct en seconde année du premier cycle des études notariales
- 1<sup>ère</sup> année de Licence des filières universitaires en Sciences Humaines, sous réserve de l'obtention du DAEU "A" (diplôme d'accès aux Études Universitaires) pour lequel la Capacité en Droit dispense de deux matières sur quatre (restent seulement l'épreuve de français et celle de langue vivante). Se renseigner auprès des UFR.
- Bien d'autres filières sont possibles, BTS, DUT, DEUST, parfois avec un avantage pour les capacitaires, comme le DUT Carrières juridiques, l'ICH (Institut Construction et Habitat) ou certains DU, Secrétariat juridique ou Criminologie.
- Enfin, en appui d'une expérience professionnelle ou de divers acquis, la Capacité en Droit est parfois un atout déterminant pour obtenir par la VAE (validation des acquis de l'expérience), dans les filières à dominante juridique, soit un diplôme par équivalence, soit l'accès à une formation d'un niveau nettement supérieur au Bac.

### **Les débouchés de la Capacité en Droit :**

- **Carrières dans le public :** possibilité de s'inscrire à la plupart des concours administratifs de catégorie B, offerts dans les différentes fonctions publiques, d'Etat (y compris militaire et la filière sociale), territoriale et hospitalière, autres que pour certains emplois très techniques ou réclamant un niveau Bac+2 (il est ensuite possible d'accéder aux concours de catégorie A - niveau Bac+3 - par la voie interne, après quelques années d'expérience).
- **Carrières dans le privé :**
  - o Collaborateur juridique : même si la Capacité en Droit est fortement concurrencée par des diplômes plus élevés, elle est encore appréciée, notamment pour des emplois de secrétariat juridique et administratif, dans les services généraux, de contentieux ou de gestion du personnel des entreprises, en particulier dans le domaine des assurances, de l'immobilier, du transport, des banques, ou comme collaborateurs des professions juridiques.

- Divers métiers spécialisés peuvent être envisagés, soit directement, soit à certaines conditions : Clerc de commissaire priseur, Clerc d'huissier, Syndic ou administrateur judiciaires, Conseil, consultant en matière juridique et autres experts, Détective privé (agent privé de recherches), Secrétaire-greffier des tribunaux, Technicien de micro réseaux et internet, Agent immobilier ou administrateur de biens, Visiteur médical, etc.



# LA PREMIERE ANNEE DE CAPACITE

## CHAPITRE I - L'ORGANISATION DES ETUDES

### SECTION I – MATIERES D'ENSEIGNEMENT ET EXAMENS

En première année, l'étudiant suit 5 semestres d'enseignement. **Toutes les matières sont obligatoires :**

- Droit civil (2 semestres) (M. DAVID)
- Droit commercial (1 semestre) (Mme. GENCY-TANDONNET)
- Droit public (2 semestres) (M. LAY et M. LEROY)

### SECTION II – COURS MAGISTRAUX ET TRAVAUX DIRIGES

L'assiduité aux cours et travaux dirigés est vivement recommandée, mais facultative.

**Les cours de la capacité en Droit commencent à partir du premier lundi du mois d'octobre.**

## **I – Cours magistraux**

Les cours magistraux ont lieu le soir à partir de 18h30 ou le samedi matin, à raison de :

- 3 heures par semaine pendant toute l'année universitaire pour le Droit civil
- 3 heures par semaine pendant toute l'année universitaire pour le Droit public
- 3 heures par semaine pendant un semestre universitaire pour le Droit commercial

Les horaires des cours et leurs modifications éventuelles sont portés à la connaissance des étudiants par voie d'affiches placées dans les locaux de la Faculté (vitrine Capacité).

## **II – Travaux dirigés**

Les travaux dirigés ne sont organisés que dans la mesure où les moyens de la Faculté le permettent. Ne peuvent y assister que les étudiants ayant déclaré, lors de l'inscription pédagogique, leur intention de les suivre régulièrement.

Les travaux dirigés commencent après le début des cours magistraux, généralement en novembre. La date exacte est portée à la connaissance des étudiants par voie d'affiches, placées dans les locaux de la Faculté (vitrine Capacité).

L'étudiant assiste à des séances hebdomadaires d'1h 30 de TD selon un calendrier affiché.

- en Droit civil et Droit commercial
- en Droit public

Une séance de 3 heures sera consacrée en début d'année à la méthodologie.

Lors de l'inscription pédagogique, l'étudiant indique sa préférence entre les deux horaires de travaux dirigés proposés. Le doyen arrête les horaires définitifs en fonction du nombre des inscrits.

**ENSEIGNEMENTS :**

<b>CAPACITE 1</b>	<b>Cours</b>	<b>Durée</b>	<b>Enseignants</b>	<b>TD</b>
	Droit civil (2 semestres)	35 h + 35 h	M. DAVID	selon calendrier
	Droit commercial (1 semestre)	35 h	Mme GENCY- TANDONNET	selon calendrier
	Droit public (2 semestres)	35 h + 35 h	M. LAY  M. LEROY	selon calendrier

# CHAPITRE II – LE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES : LES EXAMENS

Les examens portent sur le programme des cours magistraux.

Le règlement détaillé des examens de capacité est contenu dans la quatrième partie du présent guide.

Les indications ci-dessous ne sont qu'un résumé :

## SECTION I - REGLES GENERALES

La faculté organise chaque année **deux sessions d'examens** :

- l'une en mai-juin
- l'autre « dite de rattrapage » en septembre

Des épreuves anticipées peuvent être organisées en janvier.

Chaque session comprend :

- une admissibilité (2 épreuves écrites de 3 heures, notées sur 20) ;
- une admission (3 épreuves orales notées sur 20).

**Chaque épreuve écrite comprend deux questions qui doivent, l'une et l'autre, être traitées par le candidat.**

Seuls les candidats proclamés admissibles passent les épreuves d'admission.

Dans chacune des matières faisant l'objet d'un enseignement annuel ou semestriel, l'enseignant fixe un programme distinct pour l'épreuve écrite d'admissibilité et pour l'épreuve orale d'admission.

Ce programme est communiqué aux étudiants au plus tard le 15 mars. Il fait l'objet d'un affichage. La même règle s'applique à la seconde session d'examen. Si des épreuves anticipées sont organisées à la fin du 1<sup>er</sup> semestre, le programme est également communiqué à l'avance aux étudiants.

Pour être proclamé admissible, il faut avoir obtenu au moins 20 points sur 40 aux épreuves écrites. Toutefois le jury peut déclarer admissible, au vu des notes de travaux dirigés, un candidat qui n'a pas obtenu, la moyenne. Dans ce cas, le candidat doit rattraper, lors des épreuves d'admission, les points qui lui manquaient lors des épreuves d'admissibilité.

Le candidat est proclamé admis si, le total de ses notes d'admissibilité et d'admission est égal ou supérieur à 50 points sur 100 et à condition que sa moyenne aux épreuves orales soit au moins égale à 8/20.

La note zéro à une épreuve est éliminatoire après délibération spéciale du jury.

**Règle des 4 échecs** : après 4 échecs à l'un des deux examens de capacité (première ou deuxième année), le candidat ne peut être admis à se présenter à cet examen. Un ajournement à la première et à la seconde session d'une même année universitaire ne constitue qu'un seul échec. Une défaillance n'est pas un échec.

### **Inscription aux examens :**

Les inscriptions aux examens doivent être prises **avant le 15 mars** pour les 2 sessions.

**Ne seront convoqués aux examens que les étudiants ayant pris ces inscriptions.** La convocation est envoyée au domicile indiqué par l'étudiant.

Les résultats de l'admissibilité et de l'admission sont affichés dans les locaux de Faculté.

**\*ATTENTION** : Les étudiants proclamés admissibles ne recevront pas de convocation écrite pour les épreuves orales de juin, ou septembre. Les dates des épreuves orales sont affichées dans les locaux de la faculté.

Aucun renseignement n'est communiqué par téléphone.

**Les épreuves écrites ont toujours lieu un samedi**

### **Etudiants handicapés**

Certains étudiants sont atteints d'un handicap physique ne leur permettant pas de composer dans les conditions d'examen habituelles.

## MESURES PARTICULIERES

Les étudiants handicapés peuvent bénéficier de certaines conditions lors des examens (cf. circulaire n° 2003-100 du 25 juin 2003).

- attribution d'une salle particulière
- temps de composition majoré d'un tiers
- assistance d'un secrétaire écrivant sous la dictée. Ce secrétaire, d'un niveau juridique inférieur à celui de l'étudiant, est désigné par la responsable des services administratifs de la Faculté.

Les copies des étudiants handicapés sont jointes aux autres sans signe distinctif et sont corrigées dans les mêmes conditions d'anonymat.

## PROCEDURE

Deux mois au moins avant la date prévue de l'examen, les étudiants handicapés déposent à la scolarité de la Faculté de Droit une demande sur papier libre énumérant les mesures dont ils souhaitent bénéficier et un certificat médical.

La demande sera transmise pour avis, au Directeur du service inter-universitaire de médecine préventive. Le médecin-conseil détermine en fonction du dossier présenté, les conditions qui seront accordées à l'étudiant.

## SECTION II - SESSIONS D'EXAMEN

### I – Première session

1°) Admissibilité : deux épreuves écrites en mai - juin (chacune de 3 heures) :

- Droit civil et Droit commercial (notée sur 20)
- Droit public (notée sur 20).

2°) Admission : trois épreuves orales, en juin :

(Chacune notée sur 20 ; total : 60 points ; moyenne : 30)

- Droit civil
- Droit commercial
- Droit public

## **II – Seconde session**

Les étudiants défaillants ou ajournés à la première session peuvent se présenter à la seconde. Les épreuves de la seconde session sont les mêmes que celles de la première.

L'admissibilité obtenue à la première session est conservée pour la seconde.

Les notes d'admissibilité et d'admission égales ou supérieures à la moyenne, obtenues à la première session, sont conservées pour la seconde.

**CONTROLE DES CONNAISSANCES :**

CAPACITE I	Epreuve d'admissibilité	Durée de l'épreuve	Notation	Epreuves orales d'admission	Notation
1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>nde</sup> session					
	Droit civil et commercial	3h	Noté sur 20	Droit civil	Sur 20
	Droit public	3h	Noté sur 20	Droit commercial	Sur 20
				Droit public	Sur 20



# LA SECONDE ANNEE DE CAPACITE

## CHAPITRE I - L'ORGANISATION DES ETUDES

### SECTION I - Matières enseignées

Sont enseignées les sept matières suivantes : (cours de 26 heures)

1. Droit social (Mme MEUNIER)
2. Droit administratif spécial (M. POUILLAUDE)
3. Droit privé notarial (Mme POULNAIS-COQUELIN)
4. Droit pénal et procédure pénale (Mme GENCY-TANDONNET)
5. Economie politique (M. VIALFONT)
6. Droit commercial complémentaire (Mme DORMONT)
7. Grands problèmes sociaux et culturels (M. GILARDEAU)

Pour favoriser la réussite des étudiants, est également dispensé un cours de Méthodologie juridique (15h).

### SECTION II – COURS MAGISTRAUX ET TRAVAUX DIRIGES

L'assiduité aux cours est vivement recommandée, mais facultative.

**Les cours de la capacité en Droit commencent à partir du premier lundi du mois d'octobre.**

## **I – Cours Magistraux**

Les cours magistraux ont lieu le soir, à partir de 18h30 (au maximum jusqu'à 21h30), ou le samedi matin.

Les horaires des cours et leurs modifications éventuelles sont portés à la connaissance des étudiants par voie d'affiches placées dans les locaux de la Faculté (vitrine Capacité).

## **II – Travaux dirigés**

Les travaux dirigés ne sont organisés que dans la mesure où les moyens de la Faculté le permettent. Ne peuvent y assister que les étudiants ayant déclaré, lors de l'inscription pédagogique, leur intention de les suivre régulièrement.

Les travaux dirigés commencent après le début des cours magistraux. La date exacte est portée à la connaissance des étudiants par voie d'affiches, placées dans les locaux de la Faculté (vitrine Capacité).

## ENSEIGNEMENTS

CAPACITE II	Cours	Durée	Enseignants	
	Droit social	26h	Mme MEUNIER	TD organisés dans la mesure du possible
	Droit administratif spécial	26h	M. POUILLAUDE	
	Droit privé notarial	26h	Mme POULNAIS-COQUELIN	
	Droit pénal et procédure pénale	26h	Mme GENCY - TANDONNET	
	Economie politique	26h	M. VIALFONT	
	Droit commercial complémentaire	26h	Mme DORMONT	
	Grands problèmes sociaux et culturels	26h	M. GILARDEAU	
	Méthodologie du droit	15h	Mme POULNAIS-COQUELIN	

## CHAPITRE II – LE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Les règles applicables aux examens de seconde année sont à peu près les mêmes que celles des examens de première année (voir ci-dessus) sous réserve des modifications suivantes :

- a) le candidat passe deux épreuves écrites d'admissibilité (chacune de 3 heures, notée sur 20 ; total 40 points ; moyenne : 20) et quatre épreuves orales d'admission (chacune notée sur 20 ; total : 80 points ; moyenne 40)
- b) pour être proclamé admis, il faut avoir obtenu un total de points égal ou supérieur à 60 sur 120 et, aux épreuves orales, une moyenne au moins égale à 8/20.
- c) Les épreuves d'admissibilité de la première session ont lieu en mai - juin et portent sur deux des cinq matières suivantes, au choix du candidat.

1. Droit social
2. Droit administratif spécial
3. Droit privé notarial
4. Droit pénal et procédure pénale
5. Economie politique

- d) Les épreuves d'admission de la première session ont lieu en juin et portent sur quatre des sept matières enseignées, au choix de l'étudiant, à l'exclusion de celles qui ont fait l'objet d'une épreuve d'admissibilité.
- e) Les épreuves d'admissibilité et d'admission de la seconde session ont lieu en septembre, selon les mêmes règles que celles de la première session.

**La règle des 4 échecs** s'applique également à l'examen de seconde année.

**L'inscription** aux examens est obligatoire : v. 1<sup>ère</sup> année. Lors de l'inscription, le candidat fait connaître les matières qui feront l'objet de ses épreuves écrites et orales.

Les épreuves écrites ont toujours lieu un samedi

*Le règlement détaillé des examens de capacité est contenu dans la quatrième partie du présent guide.*

### **Etudiants handicapés**

Certains étudiants atteints d'un handicap ne leur permettant pas de composer dans les conditions d'examens habituelles peuvent bénéficier de certaines conditions lors des examens (circulaire n°2003-100 du 25 juin 2003).

- attribution d'une salle particulière
- temps de composition majoré d'un tiers
- assistance d'un secrétaire écrivant sous la dictée

Ce secrétaire, d'un niveau juridique inférieur à celui de l'étudiant, est désigné par le responsable administratif de la Faculté. Les copies des étudiants handicapés sont jointes aux autres sans signe distinctif et sont corrigées dans les mêmes conditions d'anonymat.

### **PROCEDURE**

Deux mois au moins avant la date prévue de l'examen, les étudiants handicapés déposent à la scolarité de la Faculté de Droit une demande sur papier libre énumérant les mesures dont ils souhaitent bénéficier et un certificat médical. La demande est transmise, pour avis, au directeur du service inter universitaire de médecine préventive. Le médecin-conseil détermine, en fonction du dossier présenté, les conditions qui seront accordées à l'étudiant.

### **La fraude aux examens**

Les **fraudes** (par exemple : utilisation d'ouvrages interdits, de notes de cours, d'anti-sèches, d'une calculatrice sur laquelle sont enregistrées des cours, l'utilisation d'un portable, le fait de copier sur son voisin ou de se substituer un camarade pour passer l'épreuve...) ou les tentatives de fraude font l'objet d'une procédure devant la section disciplinaire du Conseil d'administration de l'Université.

Les sanctions prévues sont les suivantes : 1. L'avertissement – 2. Le blâme – 3. L'exclusion de l'établissement pour une durée maximale de 5 ans – 4. L'exclusion définitive de l'établissement – 5. L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximale de 5 ans - 6. L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toutes ces sanctions entraînent la nullité de l'épreuve passée par le candidat et au cours de laquelle la fraude s'est produite. La juridiction disciplinaire peut, en outre, prononcer la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours. (D. 13 juillet. 1992 modifié art. 40).

**CONTROLE DES CONNAISSANCES**

<b>CAPACITE II</b>	2 matières au choix parmi :	Durée	Notation	l'exclusion des matières choisies pour l'épreuve d'admissibilité	Notation
	Droit social	3h	Noté sur 20	Droit social	Noté sur 20
	Droit administratif spécial	3h	Noté sur 20	Droit administratif spécial	Noté sur 20
	Droit privé notarial	3h	Noté sur 20	Droit privé notarial	Noté sur 20
	Droit pénal et procédure pénale	3h	Noté sur 20	Droit pénal et procédure pénale	Noté sur 20
	Economie politique	3h	Noté sur 20	Economie politique	Noté sur 20
				Droit commercial complémentaire	Noté sur 20
				Grands problèmes sociaux et culturels	Noté sur 20

# TEXTE REGLEMENTANT LE CONTROLE DES CONNAISSANCES

POUR LA CAPACITE EN DROIT

(Décret du 11 mars 1966)

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1** : (Durée des études)

A1 : Le certificat de capacité en droit est délivré après deux années d'études.

Al. 2 Chaque année les candidats sont tenus de satisfaire à un contrôle des aptitudes et connaissances assuré par les enseignants conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux conditions fixées par le présent règlement.

### **Article 2** : (Inscriptions)

A1 : Les candidats doivent être âgés de 17 ans accomplis au 1<sup>er</sup> novembre de l'année de leur première inscription en capacité.

Al. 2 Nul ne peut s'inscrire en deuxième année de capacité s'il n'a subi avec succès les épreuves de première année de capacité.

### **Article 3** : (Sessions)

Le contrôle des aptitudes et connaissances donne lieu à deux sessions par an, la première aux mois de mai et juin, la seconde aux mois de septembre et octobre. Aucune autre session ne peut avoir lieu.

### **Article 4** : (Admissibilité et admission)

Al. 1 Chaque session comporte une admissibilité et une admission. Nul ne peut se présenter aux épreuves d'admission s'il n'a été déclaré admissible.

Al. 2 Les notes se compensent pour l'admissibilité et pour l'admission. Les notes d'admissibilité se compensent avec celles de l'admission.

Al. 3 Pour être définitivement admis, le candidat doit obtenir une moyenne générale au moins égale à 10/20 pour l'ensemble des notes d'admissibilité et d'admission, il doit en outre obtenir une moyenne au moins égale à 8/20 aux épreuves orales.

### **Article 5** : (Note zéro éliminatoire)



Si un candidat a obtenu une note d'admissibilité ou d'admission égale à zéro, cette note est éliminatoire après délibération spéciale du jury, mentionnée au procès-verbal

#### Article 6 : (Mentions)

La moyenne générale des notes obtenues à l'admissibilité et à l'admission détermine les mentions qui conformément aux dispositions réglementaires sont les suivantes :

- Passable, quand le candidat a obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 et inférieure à 13/20
- Assez bien, quand le candidat a obtenu une moyenne générale au moins égale à 13 et inférieure à 15/20
- Bien, quand le candidat a obtenu une moyenne générale au moins égale à 15 et inférieure à 17/20
- Très bien, quand le candidat a obtenu une moyenne générale au moins égale à 17/20.

#### Article 7 : (Proclamation des résultats)

Al. 1 Une fois proclamée, l'admission est définitive.

Al. 2 Les décisions du jury sont souveraines.

#### Article 8 : (Notes conservées à la seconde session)

Al. 1 L'étudiant conserve à la seconde session le bénéfice de l'admissibilité prononcée à la 1ère session, ainsi que celui de toutes les notes d'admissibilité ou d'admission égales ou supérieures à la moyenne.

A1. 2 L'admissibilité prononcée à la seconde session n'est valable que pour cette session.

#### Article 9 : (Règle des 4 échecs)

A1. 1 Après 4 échecs subis à l'un des deux examens de capacité, le candidat ne peut plus être admis à se présenter à cet examen.

Al. 2 Le 4<sup>ème</sup> échec ne peut être prononcé qu'en vertu d'une délibération spéciale du jury, après examen du dossier de l'étudiant. Il est fait mention au procès-verbal de cette délibération.

#### Article 10 : (Régime unique de contrôle)

Un seul régime de contrôle des connaissances est organisé dans la Faculté pour la capacité en droit.

## **CHAPITRE II - PREMIERE ANNEE**

### **SECTION I : PREMIERE SESSION**

#### **PARAGRAPHE 1 : ADMISSIBILITE**

Article 11 : (Epreuves écrites)

Al. 1 L'admissibilité est prononcée sur les résultats obtenus dans deux épreuves écrites portant, l'une sur le droit civil et le droit commercial, l'autre sur le droit public.

Al. 2 La note de droit civil et droit commercial est calculée sur 20 points.

Al. 3 La note de droit public est calculée sur 20 points.

Article 12 : (Notation globale de l'admissibilité)

La note globale pour l'admissibilité est calculée sur 40 points.

Article 13 : (Absences aux épreuves écrites)

Si l'étudiant ne se présente pas à une des épreuves d'admissibilité, il obtient la note zéro dans la matière correspondante.

Article 14 : (Proclamation de l'admissibilité)

Al. 1 Le candidat qui obtient un total de points égal ou supérieur à 20 sur 40 est déclaré admissible.

Al. 2 Toutefois le jury peut proclamer admissible, au vu des notes obtenues en travaux dirigés, un candidat qui n'a pas obtenu un total de 20 points. Dans ce cas, l'étudiant doit rattraper, aux épreuves d'admission, les points qui lui manquent.

#### **PARAGRAPHE 2 : ADMISSION**

Article 15 : (Interrogations orales)

Al. 1 L'étudiant déclaré admissible doit se présenter aux épreuves d'admission.

Al. 2 Celles-ci comportent les interrogations orales suivantes :

- une interrogation orale portant sur le droit civil et notée de 0 à 20 points.
- une interrogation orale portant sur le droit commercial et notée de 0 à 20 points.
- une interrogation orale portant sur le droit public et notée de 0 à 20 points.

Article 16 : (Proclamation de l'admission)

Al. 1 Le candidat qui obtient, pour l'ensemble des notes d'admissibilité et d'admission, un total de points égal ou supérieur à 50 sur 100 est déclaré admis en seconde année de capacité en droit.

Al. 2 L'admission est soumise aux dispositions des articles 4 à 7 du présent règlement.

**SECTION II : DEUXIEME SESSION**

**PARAGRAPHE 1 : ADMISSION**

Article 17 : (Epreuves écrites)

Al. 1 Sous réserve des dispositions de l'article 8, l'admissibilité est prononcée sur les résultats obtenus par l'étudiant dans deux épreuves écrites organisées en septembre.

Al. 2 La première épreuve écrite porte sur le droit civil et le droit commercial. La seconde sur le droit public.

Article 18 : (Notation des épreuves)

L'épreuve écrite de droit civil et droit commercial est notée sur 20 points.

L'épreuve écrite de droit public est notée sur 20 points.

Article 19 : (Absences)

L'étudiant absent à l'une des épreuves écrites obtient la note zéro dans la matière correspondante.

Article 20 : (Proclamation de l'admissibilité)

Tout candidat obtenant un total de points égal ou supérieur à 20 sur 40 est déclaré admissible.

**PARAGRAPHE 2 : ADMISSION**

Article 21 : (Interrogations orales)

Sous réserve des dispositions de l'article 8, l'étudiant déclaré admissible doit se présenter aux épreuves d'admission visées à l'article 15.

Article 22 : (Proclamation de l'admission)

L'admission est soumise aux dispositions des articles 4 à 7 et 16 du présent règlement.

### **CHAPITRE III - DEUXIEME ANNEE**

#### **SECTION I : PREMIERE SESSION**

##### **PARAGRAPHE 1 : ADMISSIBILITE**

Article 23 : (Epreuves écrites)

Al. 1 L'admissibilité est prononcée sur les résultats obtenus dans deux épreuves écrites.

Al. 2 Les épreuves portent sur deux des matières suivantes au choix du candidat : Procédure civile et voies d'exécution, Droit pénal et procédure pénale, Économie politique, Droit administratif spécial, Droit privé notarial, Droit social.

Al. 3 Les épreuves se déroulent en mai après la fin des enseignements.

Article 24 : (Notation des épreuves)

Chacune de ces épreuves étant notée sur 20 points, la note globale pour l'admissibilité est calculée sur 40 points.

Article 25 : (Absences aux épreuves écrites)

Al. 1 Si l'étudiant ne se présente pas à une épreuve écrite, il obtient la note zéro dans la matière correspondante.

Article 26 : (Proclamation de l'admissibilité)

Al. 1 Le candidat qui obtient un total de points égal ou supérieur à 20 sur 40 est déclaré admissible. Le jury d'admissibilité se réunit à la fin du mois de mai.

Al. 2 Toutefois le jury peut proclamer admissible au vu des notes obtenues en travaux dirigés, un candidat qui n'a pas obtenu un total de 20 points. Dans ce cas, l'étudiant doit rattraper aux épreuves d'admission, les points qui lui manquent.

##### **PARAGRAPHE 2 : ADMISSION**

Article 27 : (Interrogations orales)

Al. 1 L'étudiant déclaré admissible doit se présenter aux épreuves d'admission.

Al. 2 Celles-ci comportent 4 interrogations orales notées chacune de 0 à 20 points.

Al. 3 Les interrogations orales portent sur les matières suivies par l'étudiant dans le cadre des études organisées par le Conseil de Faculté et qui n'ont pas fait l'objet d'épreuves écrites d'admissibilité.

Article 28 : (Proclamation de l'admission)

Al. 1 Le candidat qui obtient, pour l'ensemble des notes d'admissibilité et d'admission, un total de points égal ou supérieur à 60 sur 120 est déclaré admis.

Al. 2 L'admission est soumise aux dispositions des articles 4 à 7 du présent règlement.

## **SECTION II : DEUXIEME SESSION**

### **PARAGRAPHE 1 : ADMISSIBILITE**

Article 29 : (Épreuves écrites)

Al. 1 Sous réserve des dispositions de l'article 8, l'admissibilité est prononcée sur les résultats obtenus par l'étudiant dans deux épreuves écrites organisées en septembre.

Al. 2 Ces épreuves écrites sont organisées conformément à l'article 23, al. 2.

Article 30 : (Notation des épreuves)

Chaque épreuve écrite est notée sur 20 points. La note globale pour l'admissibilité est calculée sur 40 points.

Article 31 : (Absences)

L'étudiant absent à l'une des épreuves écrites obtient la note zéro dans la matière correspondante.

Article 32: (Proclamation de l'admission)

Tout candidat obtenant un total de points égal ou supérieur à 20 sur 40 est déclaré admissible.

### **PARAGRAPHE 2 : ADMISSION**

Article 33 : (Interrogations orales)

Sous réserve des dispositions de l'article 8, l'étudiant déclaré admissible doit se présenter aux épreuves d'admission visées à l'article 27.

Article 34 : (Proclamation de l'admission)

L'admission est soumise aux dispositions des articles 4 à 7 et 28 du présent règlement.

**CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 35 : (Épreuves écrites)

Al. 1 Les épreuves écrites ont une durée de 3 heures.

Al. 2 Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Doyen, après avis des enseignants intéressés. Chaque épreuve écrite comprend deux questions qui doivent être, l'une et l'autre, traitées par le candidat.

Al. 3 Les copies sont anonymes.

Al. 4 lorsque le correcteur propose une note inférieure à la moyenne pour une copie, la composition est soumise, avant la délibération, à un second correcteur.

Article 36 : (Président des Jurys)

Les jurys d'admissibilité et d'admission sont présidés par un professeur ou un maître de conférences.

Article 37 : (Organisation matérielle)

Al. 1 Les jours, heures et lieux des épreuves écrites et orales sont fixés par le Doyen.

Al. 2 Les convocations aux épreuves orales ont lieu par voie d'affiches avec la proclamation des résultats d'admissibilité.

Article 38 : (Exécution du règlement)

Le Doyen est chargé de l'exécution du présent règlement.

Site internet : [www.droit.u-pec.fr](http://www.droit.u-pec.fr)



UNIVERSITÉ ———  
— PARIS-EST